

Ordre du jour

RÉSOLUTIONS ORDINAIRES

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
2. Affectation du résultat de l'exercice.
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
4. Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce.
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean Charles Decaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Pauget en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
7. Renouvellement du mandat de Madame Victoire de Margerie en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Roland du Luart en qualité de membre du Conseil de Surveillance.
9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.
10. Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire.
11. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
12. Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance.
13. Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire.
14. Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire.
15. Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire.
16. Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire.
17. Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.
18. Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

19. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.
20. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).
21. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).
22. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).
23. Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).
24. Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
25. Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).
26. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^e à 25^e résolutions.
27. Modification de l'article 13 des statuts – Faculté donnée au Conseil de Surveillance de prendre des décisions par consultation écrite dans les hypothèses visées par la réglementation.
28. Modification de l'article 25 des statuts – Introduction de dispositions encadrant le dividende majoré.
29. Modification des articles 11, 15, 20 et 21 des statuts – Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

RÉSOLUTION ORDINAIRE

30. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Rapport du Directoire et projet de résolutions

RÉSOLUTIONS ORDINAIRES

→ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat (1^{re}, 2^e et 3^e résolutions).

Nous vous proposons, par le vote des 1^{re}, 2^e et 3^e résolutions, au vu du Rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, d'approuver :

(i) les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et

(ii) l'affectation de l'intégralité du résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au compte « report à nouveau » et par conséquent la décision de ne pas verser un dividende.

Le Directoire a en effet soumis au Conseil de Surveillance la modification à titre exceptionnel de la politique de distribution des

dividendes pour 2020, et la suppression du dividende de 1,50 euro par action qui avait été initialement annoncé le 12 mars dernier lors de la publication des résultats annuels 2019, soit un montant total de 118 millions d'euros. Cette proposition du Directoire prise dans un contexte légal et réglementaire évolutif fait suite aux différentes annonces et recommandations publiées fin mars dans le cadre de la crise Covid-19. Le Conseil de Surveillance a approuvé le 7 avril 2020 cette modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires.

Cette proposition sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 30 avril 2020.

1^{re} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 249 458 299,64 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve en particulier le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) qui s'élève à 92 377,86 euros étant ici précisé que ces charges n'ont pas donné lieu à un paiement d'impôt sur les sociétés.

2^e résolution : Affectation du résultat de l'exercice.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux

comptes et après avoir constaté que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 249 458 299,64 €, décide d'affecter l'intégralité dudit résultat net au compte « report à nouveau », lequel sera porté à 356 924 187,16 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents les montants suivants de dividende par action :

| En euros | Exercice clos le 31/12/2016 | Exercice clos le 31/12/2017 | Exercice clos le 31/12/2018 |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Dividende ⁽¹⁾ | 1,20 | 1,25 | 1,25 |

(1) Le dividende correspond à l'intégralité des revenus distribués au titre de l'exercice et ouvre droit dans son intégralité à l'abattement de 40% prévu par l'article 158.3.2^e du CGI, dans les conditions et limites légales.

3^e résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos

le 31 décembre 2019, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

→ Approbation des conventions réglementées (4^e résolution).

Par le vote de la 4^e résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisées par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2019 et au début de l'exercice 2020 :

- ▶ les rémunérations des membres du Directoire déterminées après la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019 (Conseil de Surveillance du 11 mars 2020) ;
- ▶ la modification du programme de co-investissement CarryCo Croissance 3 et du programme de co-investissement 2015-2018 (Conseil de Surveillance du 25 juillet 2019).

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. À titre d'information des actionnaires, le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes reproduit en section 8.6 du Document d'enregistrement universel 2019, les conventions nouvelles ainsi que les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2019.

4^e résolution : Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-86

du Code de commerce, approuve les conventions et engagements présentés dans ce rapport et non encore approuvés par l'Assemblée Générale.

→ Composition du Conseil de Surveillance (5^e résolution).

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Charles Decaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance (5^e résolution)

Monsieur Jean-Charles Decaux est membre du Conseil de Surveillance depuis le 26 juin 2017. Il est membre du Comité Financier. Au cours de l'exercice 2019, il a participé aux réunions du Conseil de Surveillance et du Comité dont il est membre avec un taux de participation global de 77,38 %.

Monsieur Jean-Charles Decaux, 50 ans, a poursuivi une carrière internationale au sein de l'entreprise JCDecaux. En qualité de Directeur Général, il a développé JCDecaux Espagne. Il a également construit et déployé l'ensemble des filiales de l'Europe du Sud, de l'Amérique du Sud, de l'Asie et du Moyen-Orient de

JCDecaux. Après la transformation en 2000, de JCDecaux en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, Messieurs Jean-Charles et Jean-François Decaux introduisent en Bourse JCDecaux SA en 2001 et participent activement à la consolidation du secteur. Monsieur Jean-Charles Decaux est membre du Directoire et Directeur Général de JCDecaux SA, société numéro 1 mondial de la communication extérieure. Les renseignements détaillés concernant Monsieur Jean-Charles Decaux, figurent dans le chapitre 5, en section 5.4 du Document d'enregistrement universel 2019.

Monsieur Jean-Charles Decaux respecte les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats.

5^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Charles Decaux en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Charles Decaux en qualité de membre du

Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2024 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Composition du Conseil de Surveillance (6^e résolution).

Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Pauget en qualité de membre du Conseil de Surveillance (6^e résolution)

Monsieur Georges Pauget est membre du Conseil de Surveillance depuis le 7 mai 2010. Il est Président du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (Comité RSG) ainsi que membre du Comité d'Audit. Au cours de l'exercice 2019, il a participé aux réunions du Conseil de Surveillance et des Comités dont il est membre avec un taux de participation global de 93,33 %. Il est considéré comme indépendant car il satisfait à l'intégralité des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF.

Monsieur Georges Pauget, 72 ans, contribue activement à la qualité des débats du Conseil de Surveillance et de ses Comités

par son indépendance d'esprit et son expérience de la Direction Générale d'entreprise internationale au sein des secteurs bancaire et financier en tant que Directeur Général du groupe Crédit Agricole SA de 2005 à 2010 notamment. Monsieur Georges Pauget est associé-gérant de Almitage.16Lda et Almisanto.Lda. Il dispose en outre d'une grande expérience en matière de gouvernance. Les renseignements détaillés concernant Monsieur Georges Pauget, figurent dans le chapitre 5, en section 5.4 du Document d'enregistrement universel 2019.

Monsieur Georges Pauget respecte les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats.

6^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Georges Pauget en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Georges Pauget en qualité de membre du

Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2024 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Composition du Conseil de Surveillance (7^e résolution).

Renouvellement du mandat de Madame Victoire de Margerie en qualité de membre du Conseil de Surveillance (7^e résolution)

Madame Victoire de Margerie est membre du Conseil de Surveillance depuis le 11 mai 2012. Elle est membre du Comité Financier. Au cours de l'exercice 2019, elle a participé aux réunions du Conseil de Surveillance et du Comité dont elle est membre avec un taux de participation global de 91,67 %. Elle est considérée comme indépendante car elle satisfait à l'intégralité des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF.

Madame Victoire de Margerie, 57 ans, contribue activement à la qualité des débats du Conseil de Surveillance par son indépendance d'esprit et son expérience dans la Direction Générale d'entreprises internationales notamment industrielles. Madame Victoire de Margerie est Fondateur et Vice-Président du World Materials Forum. Les renseignements détaillés concernant Madame Victoire de Margerie figurent dans le chapitre 5, en section 5.4 du Document d'enregistrement universel 2019.

Madame Victoire de Margerie respecte les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats.

7^e résolution : Renouvellement du mandat de Madame Victoire de Margerie en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Victoire de Margerie en qualité de membre du

Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2024 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Composition du Conseil de Surveillance (8^e résolution).

Renouvellement du mandat de Monsieur Roland du Luart en qualité de membre du Conseil de Surveillance (8^e résolution)

Monsieur Roland du Luart est membre du Conseil de Surveillance depuis le 5 mai 2004. Il est membre du Comité Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (Comité RSG), du Comité de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (Comité RSE) ainsi que du Comité Digital. Au cours de l'exercice 2019, il a participé aux réunions du Conseil de Surveillance et des Comités dont il est membre avec un taux de participation global de 95,24 %.

Monsieur Roland du Luart, 80 ans, contribue activement à la qualité des débats du Conseil de Surveillance par son expérience notamment en matière de gouvernance. Monsieur Roland du Luart est administrateur de sociétés. Les renseignements détaillés concernant Monsieur Roland du Luart figurent dans le chapitre 5, en section 5.4 du Document d'enregistrement universel 2019.

Monsieur Roland du Luart respecte les obligations légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF s'agissant de la limitation du cumul des mandats.

Indépendance des administrateurs

La Société se conforme aux recommandations du Code AFEP/MEDEF, puisque, sans compter les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés, 7 membres sont indépendants sur 13, soit 54 % de l'effectif du Conseil de Surveillance, dans sa composition à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 avril 2020, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives au renouvellement des mandats des Messieurs Jean-Charles Decaux, Georges Pauget, et Roland du Luart et de Madame Victoire de Margerie.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil de Surveillance

Sous réserve de l'approbation de la résolution relative au renouvellement du mandat de Madame Victoire de Margerie, le nombre de femmes serait, à l'issue de l'Assemblée Générale du 30 avril 2020, de six sur un nombre total de treize membres, soit 46 % de l'effectif du Conseil de Surveillance. La Société se conforme donc à la réglementation en vigueur avec une représentation féminine, hors administrateurs représentant les salariés, de plus de 40 %.

8^e résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Roland du Luart en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Roland du Luart en qualité de membre du

Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2024 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Approbation de la politique de rémunération 2020 des mandataires sociaux (9^e et 10^e résolutions). (say on pay ex ante)

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

La politique de rémunération des membres du Directoire d'Eurazeo est déterminée par le Conseil de Surveillance sur proposition du Comité RSG en prenant en compte les principes énoncés par le Code AFEP/MEDEF : exhaustivité, équilibre entre les éléments de rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure.

La structure de la rémunération des membres du Directoire d'Eurazeo comprend une rémunération fixe, une rémunération variable annuelle, une rémunération de long terme (attribution d'options d'achat d'actions et/ou d'actions de performance), pour certains d'entre eux, un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies et d'autres avantages accessoires liés à leur fonction.

Le Conseil de Surveillance a arrêté le 11 mars 2020, sur proposition du Comité RSG, la politique de rémunération des membres du Directoire qui fera l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale du 30 avril 2020. Sur recommandations du Comité RSG, le Conseil de Surveillance a revu les objectifs quantitatifs et qualitatifs applicables à la rémunération variable annuelle et a fait évoluer la politique de rémunération des membres du Directoire sur les points significatifs suivants :

(i) remplacement du critère qualitatif individuel de 15 % du bonus par une revue des accomplissements de la Société en matière de RSE sur l'année écoulée ;

(ii) détermination de nouvelles conditions de performance applicables aux actions de performance et aux options d'achat d'actions (Conseil de Surveillance du 5 décembre 2019) ;

L'objectif du Conseil de Surveillance a été de reconsidérer les conditions de performance tout en les adaptant au profil de la Société et aux pratiques de marché. En conséquence, l'ancienne matrice de performance qui reposait sur des indicateurs croisés relatifs (i) à la performance du cours de Bourse d'Eurazeo, dividendes réinvestis, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR par action d'Eurazeo a été remplacée pour les attributions à intervenir à compter de 2020 par une grille de performance composée de trois indicateurs fonctionnant de façon additive. La principale évolution aboutit à ne conférer des titres aux bénéficiaires que dans l'hypothèse où les indicateurs de performance démontrent une augmentation de l'ANR de la Société sur la période considérée et une performance du cours au moins égale aux indices de référence. L'acquisition des titres s'en retrouve ainsi particulièrement durcie.

La politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance a fait l'objet d'une revue par le Comité RSG. Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019 ont été reconduits et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article précité et figurant dans le chapitre 5, en section 5.8 du Document d'enregistrement universel 2019.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous proposons par le vote des 9^e et 10^e résolutions d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

9^e résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L. 225-82-2 II du Code de

commerce la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance telle que présentée à l'Assemblée Générale dans le rapport précité.

10^e résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise,

approuve en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce la politique de rémunération des membres du Directoire telle que présentée à l'Assemblée Générale dans le rapport précité.

→ Approbation du rapport sur les rémunérations, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (11^e résolution) et de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à chaque dirigeant mandataire social de la Société (12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e résolutions). (say on pay ex post)

L'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 introduit un nouveau vote, ex post, sur la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

En application des nouvelles dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet ainsi à l'approbation de l'Assemblée Générale un projet de résolution portant sur le rapport présentant le détail des rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants durant l'exercice écoulé ainsi qu'un ensemble d'informations s'y rapportant ("Rapport sur les rémunérations"). L'Ordonnance dresse la liste de ces informations à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, complétant ainsi le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

La 11^e résolution porte sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués à raison du mandat au titre de l'exercice 2019 à l'ensemble des mandataires sociaux.

L'Ordonnance précitée maintient par ailleurs le vote de l'Assemblée Générale sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, à savoir le Président du Conseil de Surveillance et les membres du Directoire. Par le vote des 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e résolutions, il est proposé l'approbation de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de l'exercice 2019 à chaque dirigeant mandataire social, à savoir :

- ▶ Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire ;
- ▶ Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire ;
- ▶ Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire ;
- ▶ Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les éléments suivants :

Rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance

Par le vote de la 12^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019, dans le chapitre 8, en section 8.2 – Annexe à l'exposé des motifs.

Rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire

Par le vote de la 13^e résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire depuis le 19 mars 2018, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019, dans le chapitre 8, en section 8.2 – Annexe à l'exposé des motifs.

Rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Messieurs Philippe Audouin, Nicolas Huet et Olivier Millet, membres du Directoire

Par le vote de la 14^e, 15^e et 16^e résolutions, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Messieurs Philippe Audouin, Nicolas Huet et Olivier Millet, membres du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019, dans le chapitre 8, en section 8.2 – Annexe à l'exposé des motifs.

11^e résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve

les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même Code.

12^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance.

En application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours

de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-68 du même Code.

13^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire.

En application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours

de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-68 du même Code.

14^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire.

En application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours

de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-68 du même Code.

15^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire.

En application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours

de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-68 du même Code.

16^e résolution : Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire.

En application des articles L. 225-82-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés

au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-68 du même Code.

→ **Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (17^e résolution).**

Nous vous proposons de renouveler le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

PricewaterhouseCoopers Audit est Commissaire aux comptes titulaire de la Société depuis le 20 décembre 1995. Le Conseil de Surveillance a approuvé lors de sa réunion du 5 décembre 2019, la recommandation du Comité d'Audit réuni le 3 décembre 2019 concernant le renouvellement de PricewaterhouseCoopers Audit. Cette proposition de renouvellement de mandat s'inscrit dans le cadre du dispositif transitoire d'application de la réforme européenne de l'audit sur les nouvelles règles de rotation des Commissaires aux comptes. En effet, compte tenu d'une première nomination en qualité de Commissaires aux comptes intervenue en 1995, PricewaterhouseCoopers Audit peut être renouvelé pour un dernier mandat. Il est donc proposé de

renouveler PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

PricewaterhouseCoopers Audit sera représentée par Monsieur David Clairotte. En application de la règle relative à la rotation des personnes physiques signataires, il sera, le cas échéant, remplacé en cours de mandat.

Les informations relatives au montant des honoraires perçus par ce dernier au titre des prestations effectuées pour Eurazeo durant l'exercice 2019 figurent dans le chapitre 6, en section 6.1.6 du Document d'enregistrement universel 2019.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas procéder au renouvellement du Commissaire aux comptes suppléant.

17^e résolution : Renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société

PricewaterhouseCoopers Audit, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

→ Autorisation d'un programme de rachat par la Société de leurs propres actions (18^e résolution).

L'autorisation, accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société, arrive à échéance le 24 octobre 2020. Nous vous proposons dans la 18^e résolution, d'autoriser à nouveau le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat de 100 euros par action.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'acquérir un nombre d'actions en vue notamment de :

- ▶ leur annulation ;
- ▶ l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- ▶ leur attribution au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées ;
- ▶ leur remise ou échange lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- ▶ leur utilisation dans le cadre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure à l'échange ou

en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique. En période d'offre publique, elles ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

Il est rappelé qu'au 31 décembre 2019, la Société détient directement 2 481 267 actions représentant 3,16 % de son capital. Conformément à la loi et aux règlements en vigueur, ces actions sont privées de droit au dividende et de droit de vote.

Sur ces 2 481 267 actions, 73 963 actions ont été achetées pour le compte d'Eurazeo dans le cadre du contrat de liquidité, 2 407 304 sont affectées à l'attribution aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions ou à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales.

L'autorisation de rachat conférée au Directoire dans le cadre du programme de rachat porte sur un maximum de 10 % du capital à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital. Sur la base du capital au 31 décembre 2019, ce maximum serait de 7 864 548 actions.

18^e résolution : Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et des articles 5 et 13 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE) :

- met fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2019 par le vote de sa 15^e résolution, au Directoire d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 100 euros (hors frais d'acquisition), soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 786 454 860 euros sur la base d'un nombre total de 7 864 548 actions composant le capital au 31 décembre 2019. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur

le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des Marchés Financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Le Conseil de Surveillance propose de renouveler l'ensemble des délégations financières approuvées lors de l'Assemblée Générale du 25 avril 2018, pour une période de 26 mois, en maintenant notamment le cadre des augmentations de capital dans les limites et conditions suivantes :

i) les autorisations d'augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription ne représentent pas, respectivement, plus de 50 % et 10% du capital social au 31 décembre 2019 ; le plafond global des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription est porté d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros à un montant de 110 millions d'euros, soit à titre indicatif 46 % du capital social au 31 décembre 2019, sur lequel s'impute le plafond pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription

d'un montant nominal porté de 20 millions à 24 millions d'euros, soit à titre indicatif 10 % du capital social au 31 décembre 2019 ;

(ii) le plafond des émissions de titres de créances est inchangé, soit un montant nominal d'un milliard d'euros ;

(iii) le maintien du principe de neutralité des organes de surveillance en période d'offre publique visant les titres de la Société ; le Conseil de Surveillance ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la délégation de compétence faisant l'objet de la résolution concernée pendant toute période d'offre publique visant les titres d'Eurazeo, soit à compter du dépôt de l'offre par un tiers et jusqu'à la fin de la période de l'offre.

→ Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport (19^e résolution)

Nous vous proposons, par le vote de la 19^e résolution, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par attribution gratuite d'actions, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités.

Cette autorisation permettrait notamment au Directoire de décider des attributions gratuites d'actions aux actionnaires, comme cela est le cas depuis plusieurs exercices. Le plafond du montant nominal des émissions au titre de la présente délégation, serait de 2 milliards d'euros, soit environ 50 % du montant des

réserves, montant égal à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, étant précisé que ce montant est distinct et autonome du plafond global prévu à la 26^e résolution.

Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018, un montant de 23 005 840 euros a été utilisé dans le cadre des attributions gratuites d'actions 2018 et 2019 aux actionnaires (une action nouvelle pour 20 anciennes). La nouvelle délégation qui vous est proposée priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 30^e résolution votée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

19^e résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par attribution gratuite d'actions, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire en vertu de la présente délégation sera égal à 2 000 000 000 euros, ce plafond étant distinct et autonome du plafond prévu à la 26^e résolution soumise à la présente Assemblée Générale (ou toute autre résolution qui lui serait substituée ultérieurement), et ce compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour et pour la partie non utilisée l'autorisation conférée aux termes de la 30^e résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2018, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ; fixer le nombre d'actions à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions composant le capital social sera augmenté ; arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et/ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront pas négociables ou cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant,
 - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les frais, charges et droits afférents à l'augmentation de capital réalisée et, le cas échéant, prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après chaque augmentation de capital,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital,
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents, et plus généralement faire le nécessaire.

→ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques). (20^e résolution).

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Directoire vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

La 20^e résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de votre Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 110 millions d'euros, ou à titre indicatif 46 % du capital, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 12 mai 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique. À la date d'établissement du présent document, aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2018, dans sa 31^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

20^e résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à l'article L. 225-134 et L. 228-92 dudit Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 110 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, ce montant étant toutefois majoré du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 31^e résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2018, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que la (ou les) émission(s) seront réservée(s) par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président et/ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux porteurs d'actions existantes,
 - prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment où pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les bons de souscription, à tout moment où pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.

→ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques). (21^e résolution).

Nous vous proposons, par le vote de la 21^e résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial du Commissaire aux comptes, de renouveler la délégation de compétence accordée au Directoire, pour décider d'augmenter le capital, par voie d'offre au public, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société. La souscription de ces actions ou valeurs mobilières pourrait être opérée, en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par l'apport à la Société de titres dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange.

Le renouvellement de cette autorisation a paru nécessaire au Directoire car elle permettrait notamment à votre Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations dans des sociétés cotées sur un marché réglementé et de financer ces acquisitions par la remise d'actions Eurazeo.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait de 24 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, soit le même montant que celui autorisé par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, dans sa 32^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

21^e résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 24 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, ce montant étant toutefois majoré du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; le montant

nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 32^e résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2018 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
7. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;

8. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de Bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
10. autorise expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et ce dans les conditions prévues dans la présente résolution (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées au paragraphe 8 ci-dessus) ;
11. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société :
 - arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
 - fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser,
 - déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) projetée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

→ **Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ("placement privé") (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques). (22^e résolution).**

Par le vote de la 22^e résolution, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Directoire, d'augmenter le capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre dite de "placement privé") et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, sans droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'avoir la possibilité, le cas échéant, par placement privé, de réunir avec rapidité et souplesse, les moyens financiers nécessaires au développement de la Société.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait d'un milliard d'euros, identique au montant autorisé par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, dans sa 33^e résolution.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

22^e résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

1. délègue au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créance de la Société, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ; le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ; le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 33^e résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2018 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
6. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit ;
7. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois dernières séances de Bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée de la décote prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
9. décide que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment où pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, éventuellement, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

→ **Autorisation, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (23^e résolution).**

Pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, nous vous proposons, par le vote de la 23^e résolution, d'autoriser, pour une durée de 26 mois, le Directoire à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des

valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1147 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

23^e résolution : Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1^{er} du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 21^e et 22^e résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
 - a. le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE)

n°2017/1147 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,

- b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;
2. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

→ **Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (24^e résolution)**

Par le vote de la 24^e résolution, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, pour une durée de 26 mois, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de

souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée "option de sur-allocation"), sous réserve du plafond global prévu à la 26^e résolution.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique. Elle priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de la 35^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

24^e résolution : Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit au jour de la

présente Assemblée Générale dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

→ Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (25^e résolution).

Nous vous proposons, par le vote de la 25^e résolution, de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Directoire pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Ce type de délégation permettrait notamment à Eurazeo de recevoir des apports dans le cadre de son activité d'investissement tout en associant les apporteurs au capital d'Eurazeo. Cette faculté qui serait offerte au Directoire pour une durée de 26 mois, serait limitée à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^e résolution.

L'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation ne pourrait être utilisée en période d'offre publique.

Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018, dans sa 36^e résolution, un nombre total de deux millions d'actions ont été émises en rémunération de l'apport en nature par les associés de Rhône dans le cadre d'un partenariat conclu entre Rhône, ses associés et Eurazeo le 28 novembre 2017 pour l'acquisition par Eurazeo d'une participation de 30 % dans Rhône Group L.L.C. et Rhône Capital L.L.C.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 36^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 25 avril 2018 qui viendra à expiration le 24 juin 2020.

25^e résolution : Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu à la 26^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
3. décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, initier la mise en œuvre de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution ;
5. précise que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 36^e résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2018 est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération dans les limites des dispositions législatives et réglementaires applicables, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire ou par l'Assemblée Générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale, prendre toute disposition utile ou nécessaire, conclure tous accords, effectuer tout acte ou formalité pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

→ Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^e à 25^e résolutions (26^e résolution).

Nous vous proposons, par le vote de la 26^e résolution, de fixer les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu 20^e à 25^e résolutions de la présente Assemblée.

Le plafond du montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances serait de 110 millions

d'euros, ou à titre indicatif 46 % du capital social, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, serait de 24 millions d'euros, et celui des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, serait d'un milliard d'euros.

26^e résolution : Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 20^e à 25^e résolutions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans chacune des 20^e à 25^e résolutions, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu desdites résolutions ainsi qu'il suit :

- a. le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances ne pourra dépasser 110 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions d'actions qui pourront être faites directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, sans droit préférentiel de souscription, ne pourra dépasser 24 millions d'euros, ces montants pouvant être majorés du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ces limites ne s'appliqueront pas :
 - aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées effectuées conformément aux dispositions des 17^e et 18^e résolutions de l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2019,
 - aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019 ;

→ Modifications statutaires (27^e à 29^e résolutions)

Les 27^e et 29^e résolutions concernent diverses modifications statutaires.

Article 13 des statuts – Faculté donnée au Conseil de Surveillance de prendre des décisions par consultation écrite dans les hypothèses visées par la réglementation (27^e résolution)

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 a introduit la possibilité pour les sociétés anonymes de prévoir dans leurs statuts que certaines décisions du Conseil de Surveillance puissent être prises par consultation écrite de ses membres.

La 27^e résolution vise donc à modifier l'article 13 des statuts de la Société afin de prévoir cette possibilité pour certaines décisions limitativement énumérées par la réglementation, à savoir les nominations de membre du Conseil de Surveillance en cas de vacance d'un poste par décès ou démission, les autorisations d'octroyer des cautions, avals et garanties, les décisions de transfert du siège social dans le même département, les modifications des statuts visant à les mettre en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires (sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire) et la convocation d'une Assemblée Générale.

Article 25 des statuts – Introduction de dispositions encadrant le dividende majoré (28^e résolution)

Il est proposé de récompenser à la fois l'engagement, la confiance et la fidélité des actionnaires détenant de manière stable et prolongée leurs actions Eurazeo, c'est pourquoi il est soumis à l'Assemblée Générale de modifier l'article 25 des statuts afin d'y insérer les dispositions encadrant le dividende majoré prévues à l'article L. 232-14 du Code de commerce.

Cette proposition permettrait à tout actionnaire justifiant, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins de bénéficier d'une majoration de dividende revenant aux actions inscrites, égale à 10 % du dividende par action voté par l'Assemblée Générale. Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne pourrait excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Le premier dividende majoré ne pourrait être attribué, conformément à la loi française, avant la clôture du deuxième exercice suivant son introduction dans les statuts. Il s'appliquerait donc, pour la première fois, pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022 (fixé par l'Assemblée Générale ordinaire appelée à se tenir à titre indicatif en avril 2023) et bénéficierait alors aux actionnaires pouvant justifier d'une inscription nominative de leurs actions de façon continue depuis au moins le 31 décembre 2020.

Articles 11, 15, 20 et 21 des statuts conformément à la nouvelle réglementation en vigueur (29^e résolution)

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) a notamment amendé les conditions de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés, les règles de rémunération des membres du Conseil de Surveillance, les pouvoirs et obligations du Directoire ainsi que les règles de rémunération du Directoire. Il est proposé de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec ces dispositions ainsi qu'il suit :

Article 11 des statuts – Désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés (29^e résolution)

La loi PACTE ayant abaissé de 12 à 8 le nombre de membre composant le Conseil de Surveillance au-delà duquel s'applique l'obligation de désigner un second membre du Conseil représentant les salariés, nous vous proposons, par le vote de la 29^e résolution, de modifier l'article 11 des statuts de la Société relatif à cette obligation.

La Société répond déjà à cette obligation puisque deux membres du Conseil représentant les salariés siègent au Conseil de Surveillance.

Article 11 et 15 des statuts – Remplacement du terme "jeton de présence" par "rémunération" (29^e résolution)

La loi PACTE a supprimé le terme "jeton de présence" et remplacé par "rémunération". Il est proposé à l'Assemblée Générale de substituer le terme "jeton de présence" par "rémunération".

Article 20 des statuts – Intérêt social et enjeux sociaux et environnementaux (29^e résolution)

La loi PACTE a consacré l'intérêt social et les enjeux sociaux et environnementaux en modifiant l'article 1833 du Code civil.

L'article 1833 dispose que "La Société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité". Nous proposons par le vote de la 29^e résolution de compléter l'article 20 des statuts de la Société en conséquence.

Article 21 des statuts – Rémunération des dirigeants fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par la loi (29^e résolution)

Conformément à l'article 21 des statuts, la rémunération des dirigeants relève d'une décision du Conseil de Surveillance.

Nous proposons de modifier l'article 21 afin de refléter le principe du *Say on Pay* conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019. Il est proposé d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 21 des statuts, "dans les conditions prévues par la loi".

27^e résolution : Modification de l'article 13 des statuts – Faculté donnée au Conseil de Surveillance de prendre des décisions par consultation écrite dans les hypothèses visées par la réglementation.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'user de la faculté offerte par l'article 15 de la loi de simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019 et de permettre au

Conseil de Surveillance de prendre des décisions par consultation écrite dans les hypothèses visées par la réglementation. En conséquence, il est ajouté à la fin de l'article 13 des statuts, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

"Le Conseil de Surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les hypothèses visées par la réglementation."

L'article 13 reste par ailleurs inchangé.

28^e résolution : Modification de l'article 25 des statuts – Introduction de dispositions encadrant le dividende majoré.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 25 des statuts afin d'introduire de nouvelles dispositions encadrant le dividende majoré. En conséquence, il est ajouté à la fin de l'article 25 des statuts les quatre alinéas suivants :

“Tout actionnaire qui justifie à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende (premier dividende et dividende) versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à

la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer, égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture du dernier exercice précédant ladite distribution du dividende ou ladite augmentation de capital.”

L'article 25 reste par ailleurs inchangé.

29^e résolution : Modification des articles 11, 15, 20 et 21 des statuts – Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, prenant acte des dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ayant amendé les conditions de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés, les règles de rémunération des membres du Conseil de Surveillance, les pouvoirs et obligations du Directoire ainsi que les règles de rémunération du Directoire décide de modifier les Statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec ces dispositions.

En conséquence, l'article 11 paragraphe 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

“4. Le Conseil de Surveillance comprend en outre, dans le cadre prévu par les dispositions des articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce, un ou deux membre(s) représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale ordinaire est inférieur ou égal à huit, un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre (4) ans par le Comité d'Entreprise de la Société.

Lorsque le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre supérieur à huit membres, un second membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés doit être désigné selon les mêmes modalités. Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale ordinaire devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés sera subordonné au maintien des effectifs au-dessus du seuil légal.

Par exception à l'obligation prévue à l'article 11.2 des présents statuts, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus d'être porteurs d'actions de la Société. Par ailleurs, ils ne percevront aucune rémunération au titre de ce mandat.”

L'article 11 reste par ailleurs inchangé.

En conséquence, l'article 15 des statuts est désormais rédigé comme suit :

“Une somme fixe annuelle peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale en rémunération de leur activité. Le Conseil la répartit librement entre ses membres dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut également allouer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.”

En conséquence, l'article 20 paragraphe 1 des statuts est désormais rédigé comme suit :

“1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou un Directeur Général, dès lors que leurs nominations ont été régulièrement publiées.”

L'article 20 reste par ailleurs inchangé.

En conséquence, l'article 21 des statuts est désormais rédigé comme suit :

“Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire, et fixe les nombres et conditions des options de souscription ou d'achat d'actions qui leur sont éventuellement attribuées, dans les conditions prévues par la loi.”

RÉSOLUTION ORDINAIRE

→ Pouvoirs (30^e résolution).

La 30^e résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

30^e résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Annexe à l'exposé des motifs

Tableaux des rémunérations des mandataires sociaux

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel David-Weill Président du Conseil de Surveillance (12^e résolution)

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|---|---------------|--|
| Rémunération fixe | 400 000 euros | Sans modification par rapport à 2018. |
| Rémunération variable annuelle | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle. |
| Rémunération variable différée | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune option d'achat d'actions, action de performance ou autre élément de rémunération long terme. |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | 105 000 euros | M. Michel David-Weill a perçu une rémunération en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance et Président du Comité Financier dont le montant varie en fonction de sa présence aux différentes réunions. |
| Avantages en nature | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun avantage en nature. |
| Indemnité de départ | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire à prestations définies | N/A | M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun régime de retraite à prestations définies. |

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Virginie Morgon, Présidente du Directoire (13^e résolution)

| | | |
|--|-----------------|---|
| Rémunération fixe | 1 070 000 euros | La rémunération fixe de Mme Virginie Morgon au titre de 2019 reste inchangée depuis sa prise de fonctions en qualité de Présidente du Directoire à compter du 19 mars 2018. |
| Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice 2019 | 1 098 183 euros | <p>La rémunération variable cible représente 100 % de la rémunération fixe à objectifs atteints, soit pour Mme Virginie Morgon, un montant de 1 070 000 euros au titre de l'exercice 2019. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable cible en cas de dépassement des objectifs, soit 1 605 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 7 mars 2019, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité RSG, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; ● l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC 40 (15 %) ; ● la conformité de l'EBITDA par rapport au budget (10 %) ; ● la conformité du résultat FRE (fee related earning) de la contribution de l'activité d'asset manager par rapport au budget (10%). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité RSG en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● critères communs : notamment réalisation des croissances externes, maintien de la cohérence organisationnelle et de la cohésion, création des conditions de succès des opérations de levée de fonds, évolution digitale, maîtrise des coûts de la structure et progression des indicateurs de la stratégie RSE 2020 (25 % du bonus cible) ; ● appréciation individuelle du Comité RSG (15 % du bonus cible). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019 et des réalisations constatées au 31 décembre 2019, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à partir des critères quantitatifs : 64,35 % du bonus cible (contre 77,91% en 2018), soit 688 587 euros (37,40 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 0 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative, 6,95 % au titre de la conformité de l'EBITDA au budget et 20 % au titre de la conformité du résultat FRE) ; ● à partir des critères qualitatifs : 38,28% du variable cible (contre 39,38 % en 2018), soit 409 596 euros (23,28 % au titre des critères qualitatifs communs et individuels et 15 % au titre de l'appréciation individuelle). <p>Le Conseil de Surveillance du 11 mars 2020, sur proposition du Comité RSG, a décidé, en conséquence, d'attribuer une rémunération variable brute d'un montant de 1 098 183 euros (contre un montant de 1 186 849 euros au titre de l'exercice 2018), soit 102,63 % du variable cible.</p> <p>La politique de rémunération est détaillée dans le chapitre 5, en section 5.8 du Document d'enregistrement universel.</p> |
| Rémunération variable versée au cours de l'exercice écoulé | 1 186 849 | <p>Le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019, sur proposition du Comité RSG, a constaté le niveau d'atteinte des critères quantitatifs et qualitatifs des membres du Directoire, soit respectivement un taux d'atteinte de 77,91 % du variable cible (contre 82,83 % en 2017) pour les critères économiques et un taux d'atteinte de 39,38 % du variable cible (contre 43,7 % en 2017) pour l'ensemble des critères qualitatifs de Mme Virginie Morgon.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable de Mme Virginie Morgon est fixée à 117,29 % du variable cible, soit une rémunération variable d'un montant de 1 186 849 euros (contre un montant de 1 012 275 euros au titre de l'exercice 2017).</p> <p>Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont fait l'objet d'un vote par la 9^e résolution lors de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019.</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. |

| Rémunération exceptionnelle | N/A | Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------------------|---|-----|------|------|--|------|------|-------|---|------|-------|-------|
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options : N/A | 161 864 options ont été attribuées à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2019. Comme l'autorise le règlement de ces plans, Mme Virginie Morgon a converti l'attribution initiale à hauteur de 100 % en actions de performance qui se traduit en définitive, par l'attribution de 53 955 actions de performance, valorisées 1 553 570 euros. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Actions : 1 553 570 euros | 53 955 actions de performance ont donc été attribuées gratuitement à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2019. Cette attribution a été réalisée en 2 plans successifs. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 5 février 2022 ou au 6 juin 2022 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 5 février 2022 ou le 6 juin 2022. Conditions de performance : Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo détermineront le pourcentage d'actions qui pourra être acquis selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80 % (ANR/action) de référence</th> <th>80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence</th> <th>≥ 100 % (ANR/action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 %</td> <td>0 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les plans d'attribution gratuite d'actions de performance ont été approuvés par le Directoire du 5 février 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23^e résolution et par le Directoire du 6 juin 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 aux termes de sa 18^e résolution. Les conditions des plans sont présentées dans le chapitre 8, en section 8.4 du Document d'enregistrement universel.</p> | | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % |
| | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | N/A | Aucune rémunération perçue au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantages en nature | 996 446 euros | Les avantages en nature sont valorisés à hauteur de 1 103 598 dollars (985 707 euros) en 2019 pour la part qui concerne la prise en charge partielle des frais liés à son expatriation aux États-Unis. Ces compensations incluent notamment une compensation du coût de la vie, la prise en charge des frais liés au déplacement (logement, frais de scolarité, etc.) ainsi que la compensation d'une partie du surcoût fiscal et ce en tenant compte d'une part, du différentiel fiscal entre le montant des prélèvements obligatoires (charges sociales et impôt sur le revenu) auxquels Mme Virginie Morgon sera soumise aux États-Unis et ceux auxquels elle aurait été soumise en France et, d'autre part, du surcoût fiscal lié à la prise en charge par Eurazeo North America des frais liés au détachement. Mme Virginie Morgon bénéficie d'une assurance responsabilité civile couvrant ses actes accomplis en qualité de Présidente du Directoire ainsi qu'une assurance pour perte d'emploi du dirigeant valorisée 10 739 euros. Mme Virginie Morgon bénéficie également d'une voiture avec chauffeur à Paris dont l'utilisation est partagée avec les autres dirigeants lorsqu'elle est à New York. | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe à l'exposé des motifs

| | | |
|--|-----------------|---|
| Indemnité de départ | Aucun versement | <p>En cas de cessation forcée des fonctions, de départ contraint avant l'expiration du mandat, de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, Mme Virginie Morgon aura le droit au versement par la Société d'une indemnité compensatoire égale à vingt-quatre mois de rémunération, calculée sur la base de la rémunération totale (fixe + variable) versée au titre des douze derniers mois. Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Ces indemnités ne seront versées que si le cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparé à l'indice LPX TR évolue de la manière suivante entre la date de la dernière nomination de Mme Virginie Morgon et la date de fin de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none">● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est au moins égale à 100 %, Mme Virginie Morgon percevra 100 % de son indemnité ;● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est inférieure ou égale à 80 %, Mme Virginie Morgon percevra deux tiers de son indemnité ;● entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si Mme Virginie Morgon quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai d'un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucun versement | <p>En cas de démission avant le 19 mars 2022, Mme Virginie Morgon sera assujettie à une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois.</p> <p>À ce titre, elle bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 50 % de sa rémunération mensuelle moyenne versée au cours des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail. Si cette démission s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant son départ. Il est prévu la possibilité pour la Société de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence.</p> |
| Régime de retraite supplémentaire à prestations définies | Aucun versement | <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies de Mme Virginie Morgon lui permet de bénéficier, si elle achève définitivement sa carrière au sein de la Société au sens du règlement de retraite, de droits à retraite complémentaire calculés en fonction de la rémunération moyenne des trente-six derniers mois (prime incluse, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de l'ancienneté dans la Société, la pension de retraite étant égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté. Ce régime soumet l'accroissement des droits conditionnels à une condition de performance qui a été fixée par le Conseil de Surveillance du 8 mars 2018 ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none">● si la variation annuelle de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés) sur l'année est de moins de 2 %, aucun droit additionnel ne sera acquis. Entre 2 et 10 % de progression de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés), l'acquisition de rente se fera de façon linéaire entre 0 et 2,5 %. En cas de progression de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés) supérieure à 10 %, l'acquisition de rente sera de 2,5 %. <p>La condition de performance est sans effet concernant Mme Virginie Morgon qui n'acquiert plus de nouveaux droits, cette dernière ayant atteint le plafond. Le montant maximum de la rente sera plafonné à 45 % de la rémunération de référence (moyenne des rémunérations fixes et variables des trois dernières années) pour les bénéficiaires présents dans la société à la date de l'Assemblée Générale le 25 avril 2018.</p> |
| Régime de retraite collectif à cotisations définies | | <p>Le régime de retraite collectif à cotisations définies de Mme Virginie Morgon, lui permet de bénéficier comme l'ensemble du personnel de la Société, du même régime de retraite à cotisations définies que celui ouvert à l'ensemble des salariés cadres dirigeants de la catégorie à laquelle les membres du Directoire sont assimilés et dans les mêmes conditions de cotisations.</p> |

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire (14^e résolution),

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|--|---------------|--|
| Rémunération fixe | 500 000 euros | La rémunération fixe de M. Philippe Audouin au titre de 2019 reste inchangée depuis sa nomination en tant que Directeur Général Finances à compter du 19 mars 2018. |
| Rémunération variable annuelle | 514 269 euros | <p>La rémunération variable cible représente 100 % de la rémunération fixe à objectifs atteints, soit pour M. Philippe Audouin, un montant de 500 000 euros au titre de l'exercice 2019. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable cible en cas de dépassement des objectifs, soit 750 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 7 mars 2019, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité RSG, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci. Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; ● l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC 40 (15 %) ; ● la conformité de l'EBITDA par rapport au budget (10 %) ; ● la conformité du résultat FRE (fee related earning) de la contribution de l'activité d'asset manager par rapport au budget (10%). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité RSG en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● critères communs : notamment réalisation des croissances externes, maintien de la cohérence organisationnelle et de la cohésion, création des conditions de succès des opérations de levée de fonds, évolution digitale, maîtrise des coûts de la structure et progression des indicateurs de la stratégie RSE 2020 (25 % du bonus cible) ; ● appréciation individuelle du Comité RSG (15 % du bonus cible). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019 et des réalisations constatées au 31 décembre 2019, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à partir des critères quantitatifs : 64,35 % du bonus cible (contre 77,91% en 2018), soit 321 769 euros (37,40 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 0 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative, 6,95 % au titre de la conformité de l'EBITDA au budget et 20% au titre de la conformité du résultat FRE) ; ● à partir des critères qualitatifs : 38,50 % du variable cible (contre 37,92 % en 2018), soit 192 500 euros (23,50 % au titre des critères qualitatifs communs et individuels et 15 % au titre de l'appréciation individuelle). <p>Le Conseil de Surveillance du 11 mars 2020, sur proposition du Comité RSG, a décidé, en conséquence, d'attribuer une rémunération variable brute d'un montant de 514 269 euros (contre un montant de 572 906 euros au titre de l'exercice 2018), soit 102,85 % du variable cible.</p> <p>La politique de rémunération est détaillée dans le chapitre 5, en section 5.8. du Document d'enregistrement universel.</p> |
| Rémunération variable versée au cours de l'exercice écoulé | | <p>Le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019, sur proposition du Comité RSG, a constaté le niveau d'atteinte des critères quantitatifs et qualitatifs des membres du Directoire, soit respectivement un taux d'atteinte de 77,91 % du variable cible (contre 82,83 % en 2017) pour les critères économiques et un taux d'atteinte de 37,92 % du variable cible (contre 43,7 % en 2017) pour l'ensemble des critères qualitatifs de M. Philippe Audouin. En conséquence, la rémunération variable de M. Philippe Audouin est fixée à 115,83 % du variable cible, soit pour M. Philippe Audouin une rémunération variable d'un montant de 572 906 euros (contre un montant de 480 831 euros au titre de l'exercice 2017).</p> <p>Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont fait l'objet d'un vote par la 11^e résolution lors de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019.</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |

Annexe à l'exposé des motifs

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|---|-----|------|------|--|------|------|-------|---|------|-------|-------|
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options: N/A | 67 769 options ont été attribuées à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2019. Comme l'autorise le règlement de ces plans, M. Philippe Audouin a converti l'attribution initiale à hauteur de 100 % en actions de performance qui se traduit, en définitive, par l'attribution de 22 590 actions de performance, valorisées 650 452 euros. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Actions : 650 452 euros | 22 590 actions de performance ont donc été attribuées gratuitement à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2019. Cette attribution a été réalisée en 2 plans successifs. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 5 février 2022 ou au 6 juin 2022 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 5 février 2022 ou le 6 juin 2022. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Conditions de performance :</p> <p>Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo détermineront le pourcentage d'actions qui pourra être acquis selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous :</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80 % (ANR/action) de référence</th> <th>80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence</th> <th>≥ 100 % (ANR/action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 %</td> <td>0 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table> | | | | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % |
| | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Les plans d'attribution gratuite d'actions de performance ont été approuvés par le Directoire du 5 février 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23^e résolution et par le Directoire du 6 juin 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 aux termes de sa 18^e résolution. Les conditions des plans sont présentées dans le chapitre 8, en section 8.4 du Document d'enregistrement universel.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | 54 534 euros | Les montants des rémunérations perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantages en nature | 4 842 euros | M. Philippe Audouin bénéficie d'une assurance responsabilité civile couvrant ses actes accomplis en qualité de Directeur Général Finances et d'une voiture de fonction. | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|--|-----------------|---|
| Indemnité de départ | Aucun versement | <p>En cas de cessation forcée des fonctions, de départ contraint avant l'expiration du mandat, de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, M. Philippe Audouin aura le droit au versement par la Société d'une indemnité compensatoire égale à dix-huit mois (18 mois) de rémunération, calculée sur la base de la rémunération totale (fixe + variable) versée au titre des douze derniers mois. Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail. Ces indemnités ne seront versées que si le cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparé à l'indice LPX TR évolue de la manière suivante entre la date de la dernière nomination en qualité de membre du Directoire et la date de fin de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est au moins égale à 100 %, le membre du Directoire concerné percevra 100 % de son indemnité ; • si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est inférieure ou égale à 80 %, le membre du Directoire concerné percevra deux tiers de son indemnité ; • entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai d'un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçu pour le nombre de mois restant à courir.</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucun versement | <p>En cas de démission avant le 19 mars 2022, M. Philippe Audouin sera assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 50 % de sa rémunération mensuelle moyenne versée au cours des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant leur départ.</p> <p>Il est prévu la possibilité pour la Société de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence.</p> |
| Régime de retraite supplémentaire à prestations définies | Aucun versement | <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies de M. Philippe Audouin lui permet de bénéficier, s'il achève définitivement sa carrière au sein de la Société au sens du règlement de retraite, de droits à retraite complémentaire calculés en fonction de sa rémunération moyenne des trente-six derniers mois (prime incluse, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire) et de son ancienneté dans la Société, la pension de retraite étant égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté. Ce régime soumet l'accroissement des droits conditionnels à une condition de performance qui a été fixée par le Conseil de Surveillance du 8 mars 2018 ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la variation annuelle de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés) sur l'année est de moins de 2 %, aucun droit additionnel ne sera acquis. Entre 2 et 10 % de progression de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés), l'acquisition de rente se fera de façon linéaire entre 0 et 2,5 %. En cas de progression de l'ANR par action d'Eurazeo (dividendes réintégrés) supérieure à 10 %, l'acquisition de rente sera de 2,5 %. <p>Compte tenu de la progression de l'ANR par action d'Eurazeo de 10,46 %, l'acquisition des droits au titre de l'exercice 2019 est de 2,50 %.</p> <p>Le montant maximum de la rente sera plafonné à 45 % (au lieu de 60 % antérieurement) de la rémunération de référence pour les bénéficiaires présents dans la Société à la date de l'Assemblée Générale le 25 avril 2018.</p> |
| Régime de retraite collectif à cotisations définies | Aucun versement | <p>Le régime de retraite collectif à cotisations définies de M. Philippe Audouin lui permet de bénéficier comme l'ensemble du personnel de la Société, du même régime de retraite à cotisations définies que celui ouvert à l'ensemble des salariés cadres dirigeants de la catégorie à laquelle les membres du Directoire sont assimilés et dans les mêmes conditions de cotisations.</p> |

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Huet, membre du Directoire (15^e résolution),

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|--|---------------|---|
| Rémunération fixe | 450 000 euros | La rémunération fixe de M. Nicolas Huet au titre de 2019 reste inchangée par rapport à 2018. |
| Rémunération variable annuelle | 461 717 euros | <p>La rémunération variable cible représente 100 % de la rémunération fixe à objectifs atteints, soit pour M. Nicolas Huet, un montant de 450 000 euros au titre de l'exercice 2019. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable cible en cas de dépassement des objectifs, soit 675 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 7 mars 2019, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité RSG, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; ● l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC 40 (15 %) ; ● la conformité de l'EBITDA par rapport au budget (10 %) ; <p>la conformité du résultat FRE (fee related earning) de la contribution de l'activité d'asset manager par rapport au budget (10%).</p> <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité RSG en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● critères communs : notamment réalisation des croissances externes, maintien de la cohérence organisationnelle et de la cohésion, création des conditions de succès des opérations de levée de fonds, évolution digitale, maîtrise des coûts de la structure et progression des indicateurs de la stratégie RSE 2020 (25 % du bonus cible) ; ● appréciation individuelle du Comité RSG (15 % du bonus cible). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019 et des réalisations constatées au 31 décembre 2019, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à partir des critères quantitatifs : 64,35 % du bonus cible (contre 77,91% en 2018), soit 289 592 euros (37,40 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 0 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative, 6,95 % au titre de la conformité de l'EBITDA au budget et 20% au titre de la conformité du résultat FRE) ; ● à partir des critères qualitatifs : 38,25 % du variable cible (contre 39,13 % en 2018), soit 172 125 euros (23,25 % au titre des critères qualitatifs communs et individuels et 15 % au titre de l'appréciation individuelle). <p>Le Conseil de Surveillance du 11 mars 2020, sur proposition du Comité RSG, a décidé, en conséquence, d'attribuer une rémunération variable brute d'un montant de 461 717 euros représentant 102,60 % du variable cible.</p> <p>La politique de rémunération est détaillée dans le chapitre 5, en section 5.8 du Document d'enregistrement universel.</p> |
| Rémunération variable versée au cours de l'exercice écoulé | | <p>Le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019, sur proposition du Comité RSG, a constaté le niveau d'atteinte des critères quantitatifs et qualitatifs des membres du Directoire, soit respectivement un taux d'atteinte de 77,91 % du variable cible (contre 82,83 % en 2017) pour les critères économiques et un taux d'atteinte de 39,13 % du variable cible pour l'ensemble des critères qualitatifs de M. Nicolas Huet.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable de M. Nicolas Huet est fixée à 117,04 % du variable cible, soit une rémunération variable d'un montant de 526 658 euros.</p> <p>Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont fait l'objet d'un vote par la 11^e résolution lors de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019.</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | M. Nicolas Huet ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------------------|---|-----|------|------|--|------|------|-------|---|------|-------|-------|
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | M. Nicolas Huet ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Nicolas Huet ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options : N/A | 52 581 options ont été attribuées à M. Nicolas Huet au titre de l'exercice 2019. Comme l'autorise le règlement de ces plans, M. Nicolas Huet a converti l'attribution initiale à hauteur de 100 % en actions de performance qui se traduit en définitive, par l'attribution de 17 527 actions de performance, valorisées 504 669 euros. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Actions : 504 669 euros | 17 527 actions de performance ont donc été attribuées gratuitement à M. Nicolas Huet au titre de l'exercice 2019. Cette attribution a été réalisée en 2 plans successifs. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 5 février 2022 ou au 6 juin 2022 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 5 février 2022 ou le 6 juin 2022. Conditions de performance : Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo détermineront le pourcentage d'actions qui pourra être acquis selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80 % (ANR/action) de référence</th> <th>80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence</th> <th>≥ 100 % (ANR/action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 %</td> <td>0 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table> | | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % |
| | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Les plans d'attribution gratuite d'actions de performance ont été approuvés par le Directoire du 5 février 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23 ^e résolution et par le Directoire du 6 juin 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 aux termes de sa 18 ^e résolution. Les conditions des plans sont présentées dans le chapitre 8, en section 8.4 du Document d'enregistrement universel. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | N/A | M. Nicolas Huet n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice 2019 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantages en nature | 3 209 euros | M. Nicolas Huet bénéficie d'une voiture de fonction. | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe à l'exposé des motifs

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|---|-----------------|---|
| Indemnité de départ | Aucun versement | <p>En cas de cessation forcée des fonctions, de départ contraint avant l'expiration du mandat, de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, M. Nicolas Huet aura le droit au versement par la Société d'une indemnité compensatoire égale à dix-huit mois de rémunération, calculée sur la base de la rémunération totale (fixe + variable) versée au titre des douze derniers mois. Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Ces indemnités ne seront versées que si le cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparé à l'indice LPX TR évolue de la manière suivante entre la date de la dernière nomination en qualité de membre du Directoire et la date de fin de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est au moins égale à 100 %, le membre du Directoire concerné percevra 100 % de son indemnité ; ● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est inférieure ou égale à 80 %, le membre du Directoire concerné percevra deux tiers de son indemnité ; ● entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de leur départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai d'un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçu pour le nombre de mois restant à courir.</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucun versement | <p>En cas de démission avant le 19 mars 2022, M. Nicolas Huet sera assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 50 % de sa rémunération mensuelle moyenne versée au cours des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant leur départ.</p> <p>Il est prévu la possibilité pour la Société de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence.</p> |
| Régime de retraite collectif à cotisations définies | Aucun versement | <p>Le régime de retraite collectif à cotisations définies de M. Nicolas Huet lui permet de bénéficier comme l'ensemble du personnel de la Société, du même régime de retraite à cotisations définies que celui ouvert à l'ensemble des salariés cadres dirigeants de la catégorie à laquelle les membres du Directoire sont assimilés et dans les mêmes conditions de cotisations.</p> |

Éléments de rémunération et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Millet, membre du Directoire (16^e résolution),

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|--------------------------------|---------------|---|
| Rémunération fixe | 450 000 euros | La rémunération fixe de M. Olivier Millet au titre de 2019 reste inchangée par rapport à 2018 |
| Rémunération variable annuelle | 458 342 euros | <p>La rémunération variable cible représente 100 % de la rémunération fixe à objectifs atteints, soit pour M. Olivier Millet, un montant de 450 000 euros au titre de l'exercice 2019. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable cible en cas de dépassement des objectifs, soit 675 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 7 mars 2019, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité RSG, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; ● l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC 40 (15 %) ; ● la conformité de l'EBITDA par rapport au budget (10 %) ; ● la conformité du résultat FRE (fee related earning) de la contribution de l'activité d'asset manager par rapport au budget (10%). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50 % du bonus de base, sur décision du Comité RSG en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● critères communs : notamment réalisation des croissances externes, maintien de la cohérence organisationnelle et de la cohésion, création des conditions de succès des opérations de levée de fonds, évolution digitale, maîtrise des coûts de la structure et progression des indicateurs de la stratégie RSE 2020 (25 % du bonus cible) ; ● appréciation individuelle du Comité RSG (15 % du bonus cible). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019 et des réalisations constatées au 31 décembre 2019, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à partir des critères quantitatifs : 64,35 % du bonus cible (contre 77,91% en 2018), soit 289 592 euros (37,40 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 0 % au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative, 6,95 % au titre de la conformité de l'EBITDA au budget et 20 % au titre de la conformité du résultat FRE) ; ● à partir des critères qualitatifs : 37,50 % du variable cible (contre 38,13%), soit 168 750 euros (22,50 % au titre des critères qualitatifs communs et 15 % au titre de l'appréciation individuelle). <p>Le Conseil de Surveillance du 11 mars 2020, sur proposition du Comité RSG, a décidé, en conséquence, d'attribuer une rémunération variable brute d'un montant de 458 342 euros, représentant 101,85 % du variable cible.</p> <p>La politique de rémunération est détaillée dans le chapitre 5, en section 5.8. du Document d'enregistrement universel.</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | <p>Le Conseil de Surveillance du 7 mars 2019, sur proposition du Comité RSG, a constaté le niveau d'atteinte des critères quantitatifs et qualitatifs des membres du Directoire, soit respectivement un taux d'atteinte de 77,91 % du variable cible (contre 82,83 % en 2017) pour les critères économiques et un taux d'atteinte de 38,13 % du variable cible pour l'ensemble des critères qualitatifs de M. Olivier Millet.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable de M. Olivier Millet est fixée à 116,04 % du variable cible, soit une rémunération variable d'un montant de 522 158 euros.</p> <p>Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont fait l'objet d'un vote par la 12^e résolution lors de l'Assemblée Générale du 25 avril 2019</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | M. Olivier Millet ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |

Annexe à l'exposé des motifs

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|---|-----|------|------|--|------|------|-------|---|------|-------|-------|
| Rémunération variable pluriannuelle | N/A | M. Olivier Millet ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Olivier Millet ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options : N/A | 52 581 options ont été attribuées à M. Olivier Millet au titre de l'exercice 2019. Comme l'autorise le règlement de ces plans, M. Olivier Millet a converti l'attribution initiale à hauteur de 100 % en actions de performance qui se traduit en définitive, par l'attribution de 17 527 actions de performance, valorisées 504 669 euros. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Actions : 504 669 euros | 17 527 actions de performance ont donc été attribuées gratuitement à M. Olivier Millet au titre de l'exercice 2019. Cette attribution a été réalisée en 2 plans successifs. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 5 février 2022 ou au 6 juin 2022 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 5 février 2022 ou le 6 juin 2022. Conditions de performance : Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'Eurazeo détermineront le pourcentage d'actions qui pourra être acquis selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80 % (ANR/action) de référence</th> <th>80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence</th> <th>≥ 100 % (ANR/action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 %</td> <td>0 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 %</td> <td>50 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 %</td> <td>75 %</td> <td>100 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table> | | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % |
| | ≤ 80 % (ANR/action) de référence | 80 % < X < 100 % (ANR/action) de référence | ≥ 100 % (ANR/action) de référence | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80 % | 0 % | 50 % | 75 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| 80 % < Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100 % | 50 % | 75 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| Variation du cours de Bourse d'Eurazeo (en base 100)/ Variation du CAC 40 (en base 100) > 100 % | 75 % | 100 % | 100 % | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Les plans d'attribution gratuite d'actions de performance ont été approuvés par le Directoire du 5 février 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23 ^e résolution et par le Directoire du 6 juin 2019 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2019 aux termes de sa 18 ^e résolution. Les conditions des plans sont présentées dans le chapitre 8, en section 8.4 du Document d'enregistrement universel. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rémunération au titre du mandat d'administrateur | N/A | M. Olivier Millet n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice 2019. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avantages en nature | 29 545 euros | M. Olivier Millet bénéficie d'une couverture de type garantie sociale des chefs d'entreprise (dite "GSC") et d'un véhicule de fonction. Ces deux éléments ont été valorisés en 2019 en avantages en nature à hauteur de 29 545 euros. | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Éléments de rémunération | Montants | Commentaires |
|---|-----------------|---|
| Indemnité de départ | Aucun versement | <p>En cas de cessation forcée des fonctions, de départ contraint avant l'expiration du mandat, de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, M. Olivier Millet aura le droit au versement par la Société d'une indemnité compensatoire égale à dix-huit mois de rémunération, calculée sur la base de la rémunération totale (fixe + variable) versée au titre des douze derniers mois. Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Ces indemnités ne seront versées que si le cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparé à l'indice LPX TR évolue de la manière suivante entre la date de la dernière nomination en qualité de membre du Directoire et la date de fin de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est au moins égale à 100 %, le membre du Directoire concerné percevra 100 % de son indemnité ; ● si l'évolution du cours de Bourse d'Eurazeo (dividendes réinvestis) comparée à celle de l'indice LPX TR est inférieure ou égale à 80 %, le membre du Directoire concerné percevra deux tiers de son indemnité ; ● entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de leur départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai d'un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçu pour le nombre de mois restant à courir.</p> |
| Indemnité de non-concurrence | Aucun versement | <p>En cas de démission avant le 19 mars 2022, M. Olivier Millet sera assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 50 % de sa rémunération mensuelle moyenne versée au cours des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne également du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant leur départ.</p> <p>Il est prévu la possibilité pour la Société de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence.</p> |
| Régime de retraite collectif à cotisations définies | Aucun versement | <p>Le régime de retraite collectif à cotisations définies de M. Olivier Millet lui permet de bénéficier comme l'ensemble du personnel de la Société, du même régime de retraite à cotisations définies que celui ouvert à l'ensemble des salariés cadres dirigeants de la catégorie à laquelle les membres du Directoire sont assimilés et dans les mêmes conditions de cotisations.</p> |